

# Le Préfet de la Région Grand Est

# Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de création d'immeubles de bureaux, d'activités, ou de locaux de services, créant 12 912 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur l'ancien site de la société « STEF Transports », rue Alfred Kastler, à Ostwald (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société « IMMO STEF », reçu complet le 11 avril 2017, relatif à un projet d'aménagement de l'ancien site de la société « STEF Transports » en immeubles de bureaux, d'activités, ou de locaux de services, créant 12 912 m² de surface de plancher, rue Alfred Kastler, à Ostwald (67);

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 avril 2017;

### Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer des d'immeubles de bureaux, d'activités, ou de locaux de services d'une surface plancher de 12 912 m²;
- dont la sensibilité à la pollution du sol des activités et services envisagés n'est pas précisée dans le dossier ;

## Considérant la localisation du projet :

- sur l'ancien site de la société « STEF Transports », société de transports frigorifiques, précédemment soumise à déclaration au titre des ICPE ( Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et actuellement sortie du statut ICPE ;
- sur un site pollué répertorié dans la base de données BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) notamment pour une pollution aux hydrocarbures ;

# Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- la pollution du sol susceptible d'impacter les futurs usagers du site, pour laquelle le dossier ne précise pas si les nouveaux usages du site sont compatibles avec cette pollution, sur la base d'une évaluation des risques sanitaires accompagnée, le cas échéant, de mesures de gestion des pollutions ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### Décide

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'ancien site de la société « STEF Transports » en immeubles de bureaux, d'activités, ou de locaux de services, créant 12 912 m² de surface de plancher, rue Alfred Kastler, à Ostwald, présenté par la société « IMMO STEF », est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 1 7 MAI 2017

Le Préfet,

Stéphane FRATACCI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de la région Grand Est 5 place de la République BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la Mer Grande Arche Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG